



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014226-0004

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté préfectoral autorisant la société
MAQUIGNON FRERES à exploiter une
carrière souterraine de tuffeau sur le territoire
de la commune de Villentrois



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE

**Autorisant la société MAQUIGNON FRERES à exploiter une carrière
souterraine de tuffeau sur le territoire de la commune de Villentrois**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-E-517 du 28 février 2005 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- Vu** la demande en date du 15 mai 2012, jugée recevable le 5 avril 2013, présentée par la société MAQUIGNON FRERES dont le siège social est sis 12, rue Le Prieuré de Remeneuil, 86230 Usseau en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 3 600 tonnes par an sur le territoire de la commune de Villentrois aux lieux-dits « Les Dabinières », « Les Cosses » et « Le Béchau » ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** le rapport d'étude du 24 novembre 2011, complété le 25 avril 2012, de l'analyse géotechnique du site réalisée par INERIS ;

- Vu** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 6 août 2013 ;
- Vu** la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 25 juin 2013 portant désignation du commissaire-enquêteur titulaire M. François HERMIER et du commissaire enquêteur suppléant M. Bernard MARCHAND ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-254-0008 du 11 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines du 1^{er} octobre 2013 au 13 novembre 2013 inclus sur le territoire de la commune de Villentrois ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** l'accomplissement de la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** la réunion publique organisée par le commissaire enquêteur en mairie de Villentrois le 12 octobre 2013 ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** le mémoire de l'exploitant en date du 19 novembre 2013 en réponse aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Villentrois, Luçay-Le-Mâle et Lye ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 juillet 2014 ;
- Vu** les avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » émis lors de la consultation écrite transmise le 17 juillet 2014 par courriel à l'ensemble de ses membres ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières », rendu le 31 juillet 2014, à la suite d'une consultation par message électronique du 17 juillet 2014 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 4 août 2014 à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observations sur ce projet d'arrêté par courrier en date du 7 août 2014 ;
- Considérant** que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de l'Indre ;
- Considérant** que l'analyse géotechnique réalisée par INERIS conclut à la faisabilité du projet sous réserve de recommandations qui sont prises en compte ;

Considérant que les mesures préconisées par INERIS permettront de garantir la stabilité des terrains au droit de la route départementale n° 52 ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Directrice de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES	6
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	8
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	10
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION	11
CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE.....	13
CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	14
CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	14
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	14
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS	14
CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	15
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	15
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	16
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ..	16
TITRE 5 - DECHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE.....	18
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE	19
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	20
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	21
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	21
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	22
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	23
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	24
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	25
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	25
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	25
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	27
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	27
TITRE 10 – PUBLICITE ET EXECUTION.....	28

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MAQUIGNON FRERES dont le siège social est situé à 12, Le Prieuré de Remeneuil, 86230 Usseau est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière souterraine de tuffeau sur le territoire de la commune de Villentrois aux lieux-dits « Les Dabinières », « Les Cosses » et « Le Béchau ».

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	Autorisation	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière souterraine de tuffeau	3 600 tonnes/an

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitée
Villentrois	Les Cosses	AD	230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 280, 281 et route départ. 52	Extraction dans la partie souterraine	40 119 m ²	8 800 m ²
	Le Béchau	AH	1, 2, 3 et 103			
	Les Dabinières	AD	220, 221 et 222	Aire aérienne de stockage - Matériau extrait - Matériel d'extraction	3 606 m ²	-
	Les Dabinières	AH	125			
	Les Dabinières	AD	226	Liaison entre l'exploitation souterraine et l'aire de stockage	680 m ²	-
Superficie totale de la demande					44 405 m²	8 800 m²

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 532 810 m et Y = 2 244 029 m

ARTICLE 1.2.3. MATERIAU EXTRAIT ET QUANTITES AUTORISEES

Le matériau extrait est du tuffeau.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 3 600 tonnes/ an (avec une moyenne de 2 700 tonnes/an).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitation est menée en deux périodes quinquennales suivant le plan annexé au présent rapport.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état du site et la vérification de la stabilité du site à long terme. Ce montant inclut la TVA.

Opérations	Quantité		Phase 1	Phase 2
Remblayage des parties excavées	150 m ³ sur 100 m ²		500 €	500 €
Confortement géotechnique des galeries sous la RD 52 et ses abords : édification de murs de parpaings doublés pour augmenter la portance	Phase 1 1 500 m ²	Phase 2 750 m ²	28 500 €	14 250 €
Nettoyage des galeries et de la plate forme de stockage	Main d'œuvre : 5 jours		2 500 €	2 500 €
Réalisation d'un état géotechnique des lieux et d'essais géomécaniques	1		26 300 €	26 300 €

au droit de la RD 52		
Total sur la base de l'indice TP01 et de la TVA à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation (698,2 et 19,6%)	57 800 €	43 550 €
Montant des garanties à constituer Dernier indice TP01 connu : 705,6 (janvier 2014) – TVA 20%	58 600 €	44 160 €

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant la mise en activité de l'installation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation définies dans le présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière.

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à la demande de l'inspection des installations classées ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

L'étude des dangers est également actualisée au regard des résultats des contrôles et expertises géotechniques réalisés en application des dispositions du présent arrêté.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas d'autorisation implicite.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE - RENOUVELLEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en préfecture au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé: au CHAPITRE 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant : usage privé des propriétaires des galeries et des parcelles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification est accompagnée d'une étude de stabilité à long terme des terrains réalisée par un organisme dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des

paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

L'exploitant procède avant la mise en exploitation aux aménagements prescrits par le présent chapitre.

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les accès aux galeries voisines de « La Cave de la Branche à Bascule » à l'Est et de « La Cave de la Pompe » à l'Ouest sont condamnés efficacement par un grillage robuste de hauteur minimale 2 mètres ou tout autre dispositif équivalent.

Cet aménagement est réalisé de manière à permettre de délimiter le périmètre de la partie exploitable.

ARTICLE 2.2.3. AMENAGEMENT DE MISE EN SECURITE

L'exploitation souterraine dispose de deux accès distincts en parie Sud Est de l'exploitation souterraine (Entrée Ouest et entrée Est).

Un soutènement du ciel des galeries d'accès (secteur des entrées) est réalisé (boulonnage, piliers maçonnés, cadres quadrangulaires, ...).

La mise en place d'un boulonnage est conditionnée à une étude préalable réalisée par une personne ou un organisme qualifiés dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Le puits remblayé existant dans le secteur Sud Est sera soutenu pour éviter tout débouillage. Le soutènement sera réalisé par la mise en place d'un portique ou le cas échéant par blocage dans la galerie sous jacente par un assemblage de blocs de rebut des exploitations antérieures.

ARTICLE 2.2.4. AERAGE DES GALERIES

L'aéragé est réalisé conformément aux indications de l'étude d'aéragé annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En particulier :

- deux puits d'aéragé munis de ventilateurs d'extraction et débouchant en surface sont présents en parties Nord et Ouest des limites du périmètre à exploiter ;
- l'indépendance aéraulique des secteurs en cours d'exploitation est assurée par la mise en place de bâches. Toutes dispositions sont mises en œuvre pour que ces bâches restent intègres en cas d'incendie. Elles sont incombustibles ou à minima protégées en partie haute ;
- les secteurs en cours d'exploitation sont reliés aux galeries d'accès et aux puits d'aéragé ;
- l'exploitant dispose de ventilateurs secondaires utilisables en cas de besoin.

Les ventilateurs permettent d'assurer selon leur usage (sanitaire ou incendie) les débits mentionnés dans l'étude d'aéragé.

Les aménagements prévus au présent article sont réalisés sans préjudice du respect des dispositions du code du travail.

ARTICLE 2.2.5. ECLAIRAGE

Les galeries sont pourvues :

- d'un réseau d'éclairage ;
- d'un éclairage et de blocs de sécurité autonomes permettant d'évacuer la galerie en cas d'incident ou d'accident.

Les aménagements prévus au présent article sont réalisés sans préjudice du respect des dispositions du code du travail.

ARTICLE 2.2.6. PLAN ET MARQUAGE

L'exploitation souterraine est divisée en 4 secteurs Sud Est, Sud Ouest, Nord Est et Nord Ouest suivant le schéma annexé au présent arrêté.

Chaque pilier est identifié par un numéro. L'identification correspondante est affichée sur chaque pilier. Il pourra être admis que certains piliers de moindre importance ne comportent pas de marquage sous réserve qu'ils puissent être aisément positionnés par rapport à des piliers identifiés.

La délimitation des secteurs et le marquage des piliers sont reportés sur un plan à l'échelle 1/200 dont un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en exploitation.

ARTICLE 2.2.7. EAUX DE RUISSELLEMENT

Toutes dispositions sont prises pour que les eaux de ruissellement en surface ne puissent s'écouler dans les puits d'aéragé.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.2. EXPLOITATION

L'exploitation est réalisée suivant la méthode dite des « chambres et piliers abandonnés » et respecte les aménagements et recommandations de l'analyse géotechnique réalisée par INERIS (rapport d'étude DRS-11-123089-11306A du 24 novembre 2011 complété par lettre du 25 avril 2012).

L'exploitation est conduite conformément au plan de phasage des travaux annexé au présent arrêté et défini en prenant en compte les contraintes d'aérage des galeries. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute découpe du toit des galeries, de leurs parements et des piliers est strictement interdite.

L'exploitation ne doit en aucun cas conduire à une augmentation du taux de défrètement ⁽¹⁾ actuel, à savoir :

- secteur Sud Est : 73% ;
- secteur Sud Ouest : 67% ;
- secteur Nord Est : 67% ;
- secteur Nord Ouest : 69%.

⁽¹⁾ : le taux de défrètement est le rapport de la surface des vides à la surface exploitée.

L'extraction est autorisée à l'intérieur du périmètre défini sur le plan joint en annexe 4 au présent arrêté.

L'extraction est réalisée en pied de galerie par découpe des blocs à la haveuse électrique sur une épaisseur maximale de 1,5 m sans préjudice du respect des dispositions suivantes :

- cote mini d'extraction 96,1 m NGF ;
- niveau mini d'extraction maintenu à 1 m au moins au dessus du niveau des plus hautes eaux ;
- hauteur maximale sous galerie après extraction : 4,5 m.

La découpe est réalisée à 30 cm au moins des piliers.

De plus :

- L'extraction est interdite dans la zone autour du pilier A du secteur Nord Ouest repéré sur le plan annexé au présent arrêté.
Cette interdiction est affichée de manière visible sur le pilier et la zone concernée est repérée sur le plan visé à l'article 2.2.6.
- Conformément à l'étude géotechnique complémentaire (lettre INERIS du 25 avril 2012), l'extraction est interdite dans le secteur Sud Est à l'exception des galeries A et B repérées sur le plan annexé au présent arrêté. Dans ces galeries, l'extraction est réalisée à 30 cm au moins du pilier central et 1 m au moins des autres piliers.

L'exploitation est réalisée en fonction du pendage et des fractures principales.

L'exploitant prévoit une diminution adaptée de la largeur des galeries reprises en sous pied dans le cas où une fracture ouverte importante viendrait à les affecter.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute entame de sciage des piliers (situation susceptible de poser à terme des problèmes de stabilité locale).

Les parements des piliers traversés par des fractures ouvertes ou inclinées vers l'extérieur sont brochés.

Les recoupes perpendiculaires seront limitées dans les secteurs des piliers rideaux (piliers de largeur inférieure à 2 m).

En cas d'arrivées d'eau significative dans une zone, l'extraction est stoppée et ne peut être reprise qu'après réalisation d'une étude géotechnique spécifique. Ces constats conduiront si nécessaire à un confortement du toit et des parements (boulonnage, grillage,)

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour prévenir toute dégradation des piliers par les engins de manutention.

Les blocs de tuffeau extraits sont transportés dans la parcelle cadastrée section AH n° 125 en empruntant la sortie Sud Ouest de la partie souterraine et le chemin aménagé dans la parcelle cadastrée section AD n° 226.

Ces blocs sont stockés sur l'aire étanche de superficie 1350 m² prévue à cet effet. La quantité maximale stockée est de 200 m³ et la hauteur de stockage est limitée à 3 m.

ARTICLE 2.3.3. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

Le transport des blocs depuis le site vers l'extérieur (lieux d'utilisation, atelier de sciage, ...) est assuré par camions à raison de 4 camions maximum par jour et 10 camions maximum par semaine.

ARTICLE 2.3.4. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

ARTICLE 2.3.5. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise dispose sur le site de la carrière d'une comptabilité précise des quantités extraites.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 2.4.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site, y compris les parcelles cadastrées sections AH n° 125 et AD n° 226, doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des zones excavées selon les préconisations de l'étude géotechnique ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblayage partiel ou intégral des parties excavées lors de l'exploitation.

La hauteur de remblayage selon les secteurs d'exploitation est définie sur le schéma figurant en annexe 5 au présent arrêté.

Le remblayage intégral ne sera pas exigé au droit de la RD n° 52 si la solution de confortement par muraillement est retenue.

Seuls sont admis pour le remblayage les matériaux provenant de la strate crayeuse recouvrant le gisement, les résidus de blocs d'exploitations anciennes présents dans la carrière et les résidus de blocs non valorisables récupérés lors de l'extraction.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément au plan de phasage des travaux annexé au présent arrêté.

La surface de la partie excavée et non remblayée ne dépasse pas 100 m².

ARTICLE 2.4.3. REMISE EN ETAT AU DROIT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 52

La mise en sécurité sera réalisée au droit de la route et sur une bande de largeur minimale 10 m de part et d'autre de l'emprise de cette voie pour tenir compte des effets latéraux des phénomènes d'instabilité potentiels.

Un confortement porteur du type muraillement (murs épais constitués de 2 rangées de parpaings pleins ou équivalent) devra permettre de restituer une portance supplémentaire sous la voie et en même temps d'assurer la continuité du passage d'air et de personnes au travers de la zone à sécuriser.

Le confortement sera implanté en fonction de l'état de la fracturation des piliers et sera fondé sur le sol naturel de la carrière et non les remblais. Il sera donc à réaliser immédiatement après la phase d'extraction et selon une densité et un positionnement à définir par un organisme spécialisé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, en fonction de l'état et de la configuration des galeries.

CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.5.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants.

CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.6.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 2.6.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Echéance
Article 1.5.3.	Etablissement des Garanties financières	Avant la mise en activité de l'installation
Article 1.5.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.5.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %
Article 1.6.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.6.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	Avant tout projet de modification
Article 1.6.4.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.6.5.	Cessation des travaux d'extraction	1 an avant l'arrêt définitif
Article 1.6.5.	Dossier de renouvellement et/ou extension	Au moins 1 an avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.1.	Patrimoine archéologique	En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance des eaux souterraines et superficielles	Avant le 1 ^{er} février de chaque année
Chapitre 9.2	Résultats des contrôles géotechniques, contrôles de la situation acoustique et du suivi de la faune	Dans le mois suivant la réception des rapports
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} février de chaque année

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit dans les parties aériennes et souterraines de l'exploitation.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'installation est raccordée au réseau communal d'alimentation en eau potable pour les besoins sanitaires.

Il n'y a pas d'eau de procédé sur le site.

Tout prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit .

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies sur les aires de stockage des blocs ;
- eaux pluviales non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage des blocs de tuffeau sont rejetées dans un bac d'infiltration aménagé à cet effet. Tout rejet dans un puisard est interdit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du dimensionnement du bac d'infiltration qui est décolmaté en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Les déchets recueillis lors du décolmatage sont éliminés dans une installation autorisée à cet effet et l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de leur élimination.

ARTICLE 4.2.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.2.4.1. Aménagement des points de rejet des eaux pluviales et des eaux recueillies sur l'aire de stockage des blocs

L'ouvrage de rejet des eaux dans le bac d'infiltration comporte un point de prélèvement d'échantillons des effluents rejetés. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement dans le milieu naturel des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension ; < 30 mg/l
- hydrocarbures totaux : < 5 mg/l

ARTICLE 4.2.6. EAUX PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées et notamment les eaux de toiture peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.2.7. EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont collectées dans une fosse étanche et évacués par une entreprise spécialisée.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

Les principaux déchets inertes issus de l'exploitation de la carrière sont constitués par les résidus crayeux recouvrant le gisement et les rebuts d'exploitation.

Ces déchets sont utilisés intégralement pour le remblayage des parties excavées lors de travaux d'extraction.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries

extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.2.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas trois mois.

ARTICLE 5.2.4. DECHETS ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des déchets inertes utilisés pour le remblayage des parties excavées, tout traitement et toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement sont interdits.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi et hors jours fériés.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 19h,
--	--

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 19h,
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 7.2.2.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Article 7.2.2.2. Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les appareils d'éclairage électriques ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Article 7.2.2.3. Liquides inflammables

Dans la partie souterraine, tout stockage et transvasement d'hydrocarbures et autres liquides inflammables ainsi que le ravitaillement des engins d'extraction et de transport est interdit.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Clôture

L'accès à l'ensemble des installations (parties souterraine et aérienne) est interdit par une clôture efficace de hauteur minimale 2 mètres.

Le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Cette aire peut être remplacée par un dispositif amovible étanche.

Les opérations d'entretien et réparation des engins sont interdites sur le site.

ARTICLE 7.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,

- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux n'est installée dans l'emprise de la carrière.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DE LA STABILITE DES TERRAINS

Une analyse géotechnique de la stabilité des terrains est réalisée 1 an après la mise en exploitation puis tous les 3 ans par une personne ou un organisme agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède aux contrôles suivants :

- des opérations de sondage (sonner le creux) et de purge sont conduites régulièrement au toit et aux parements, notamment dans les secteurs très fracturés ;

- surveillance visuelle des piliers tous les 3 mois dans les zones exploitées et en cours d'exploitation et 1 fois par an dans les autres zones.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre et l'exploitant informe l'inspection des installations classées de toute anomalie dans un délai maximum de 8 jours.

L'inspection des installations peut demander à l'exploitant à tout moment une analyse géotechnique de la stabilité des terrains ainsi que la mise en place de dispositifs permettant de s'assurer de la stabilité des terrains (témoins plâtre, fissuromètres, coins, cannes de convergence, ...).

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

La qualité des eaux rejetées dans le bac d'infiltration est contrôlée une fois par an.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant dispose dans la carrière souterraine d'un puits de contrôle de la qualité et du niveau des eaux souterraines. Ce puits est protégé par une margelle de hauteur minimale 0,50 m et recouvert par un capot de fermeture étanche et fermé à clé.

L'exploitant prend toutes dispositions pour protéger la tête du puits contre les risques liés à la circulation des engins d'extraction et de transport des matériaux.

La margelle comporte en sa partie supérieure un marquage de sa cote NGF.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

Au cours de la première année, un échantillon est prélevé en périodes de hautes eaux et de basses eaux.

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les analyses de ces échantillons sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé mensuellement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

- pH
- Conductivité ;
- Matières en suspension ;
- Demande chimique en oxygène ;
- Hydrocarbures totaux ;

Les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et archivés par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation.

Les contrôles sont ensuite réalisés une fois par an en alternant les prélèvements en périodes de hautes eaux et de basses eaux.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

La production de déchets, autres que les déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en

accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle de la situation acoustique est réalisé dans les 3 mois suivant la mise en exploitation de la carrière.

Ce contrôle est effectué par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander en tant que de besoin la réalisation de contrôles ultérieurs.

ARTICLE 9.2.6. SUIVI DE LA FAUNE

Un suivi de l'hivernage des chiroptères est réalisé tous les deux ans par une structure naturaliste.

L'exploitant prend des mesures adaptées en cas de présence d'individus en hivernage (arrêt de l'extraction sur la zone et transfert de l'activité sur un autre secteur) et tient à la disposition de l'inspection des installations les éléments justifiant de la mise en œuvre de ces mesures.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des contrôles qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance géotechnique fait apparaître des anomalies, l'exploitant met en œuvre les préconisations recommandées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des analyses géotechniques de la stabilité des terrains, des contrôles de la situation acoustique et de suivi de l'hivernage des chiroptères sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des rapports.

Les résultats des contrôles de la qualité et niveaux des eaux souterraines et superficielles sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} février de chaque année.

Le registre d'élimination des déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la période d'exploitation.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté à l'échelle 1/200 de la carrière souterraine est établi et fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ;
- la délimitation des secteurs d'exploitation mentionnés à l'article 2.2.6 ;
- la matérialisation des piliers et leur repérage ;
- les puits d'aérage ;
- le puits remblayé ;
- le puits de surveillance des eaux souterraines ;

- les clôtures interdisant l'accès aux galeries des galeries voisines ;
- les limites de l'indépendance des secteurs aérauliques en cours d'exploitation ;
- les cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
- les hauteurs sous galeries des parties exploitées avant relayage ;
- les zones exploitées et remblayées ;
- les zones en cours d'exploitation.

Ce plan est repéré par rapport à un plan cadastral de la surface représentant les limites des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m.

Ces plans sont mis à jour au moins deux fois par an par un géomètre expert et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur l'emprise de la carrière.

Ils sont également tenus à la disposition des propriétaires dont les travaux sont effectués sous leur propriété ou aux abords de celle-ci.

Ces plans auxquels est annexé un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais mis en place, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sont transmis avant le 1^{er} février de chaque année à l'inspection des installations classées.

Un registre d'avancement des travaux est également établi et tenu à jour par l'exploitant.

TITRE 10 – PUBLICITE ET EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Villentris . Mention de cet affichage sera inséré par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10.1.2 EXECUTION

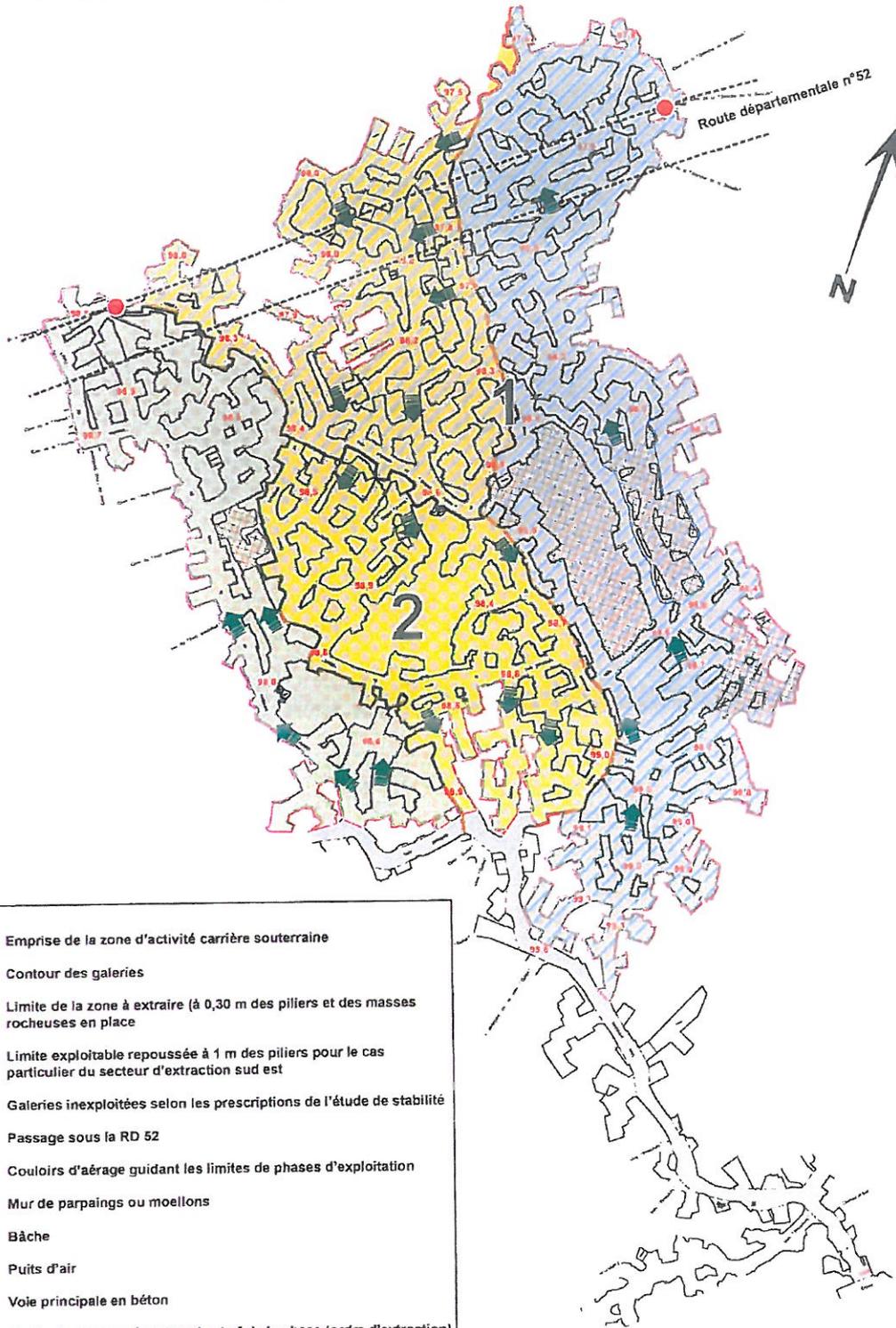
La Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Villentris sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



- Emprise de la zone d'activité carrière souterraine
- Contour des galeries
- Limite de la zone à extraire (à 0,30 m des piliers et des masses rocheuses en place)
- Limite exploitable repoussée à 1 m des piliers pour le cas particulier du secteur d'extraction sud est
- Galeries inexploitées selon les prescriptions de l'étude de stabilité
- Passage sous la RD 52
- Couloirs d'aérage guidant les limites de phases d'exploitation
- Mur de parpaings ou moellons
- Bâche
- Puits d'air
- Voie principale en béton
- 2 1 Limite de phase quinquennale et n° de la phase (ordre d'extraction)
- Sous phase d'exploitation
- Zone A
- Zone B
- Zone C
- ➔ Sens d'exploitation

